



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015223-0001

Signé le mardi 11 août 2015

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°
répartissant les électeurs de Paris
entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015, et notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 modifié ;

Considérant les propositions de la maire de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 est abrogé ;

Article 2 : Les vingt arrondissements de la ville de Paris comprennent, pour toute élection politique ayant lieu durant la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales, soit le 1^{er} décembre 2015 et la clôture suivante, soit le 28 février 2017, 869 bureaux de vote répartis selon le tableau ci-après :

Arrondissement	Nombre de bureaux de vote	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote
1 ^{er}	10	11 ^{ème}	55
2 ^{ème}	10	12 ^{ème}	61
3 ^{ème}	15	13 ^{ème}	69
4 ^{ème}	14	14 ^{ème}	56
5 ^{ème}	25	15 ^{ème}	95
6 ^{ème}	22	16 ^{ème}	65
7 ^{ème}	24	17 ^{ème}	63
8 ^{ème}	18	18 ^{ème}	65
9 ^{ème}	25	19 ^{ème}	67
10 ^{ème}	34	20 ^{ème}	76

L'adresse de chacun des bureaux de vote, ainsi que leur circonscription géographique sont indiquées dans les vingt annexes au présent arrêté (*).

.../...

Article 3 : Le bureau de vote n° 1 de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de chacun des vingt arrondissements de Paris, pour l'élection correspondante.

Article 4 : Dans le cas où il s'avère impossible de localiser à l'intérieur de l'arrondissement leur attache avec la circonscription d'un bureau de vote, les Français inscrits au registre des Français établis hors de France ayant sollicité leur inscription en vertu des dispositions de l'article L.12 du code électoral, les militaires de carrière ou liés par contrat susceptibles d'invoquer les mêmes dispositions et les personnes dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1 de l'arrondissement concerné.

Article 5 : Les électeurs visés à l'article L.15 du code électoral, qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 6 : Tout citoyen qui ne peut fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auquel la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, visé à l'article L.15-1 du code électoral, est inscrit, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement dont dépend géographiquement l'organisme d'accueil agréé auquel il est rattaché.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 11 AOÛT 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
~~Par délégation,~~
La préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

(*) Les vingt annexes au présent arrêté sont consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr rubrique la préfecture et vous/élections